



Objet : Consultation public sur le projet de 6ème programme d'action directive Nitrates

L'Association Nationale de Protection des Eaux et Rivières (ANPER) a pris connaissance des mesures constituant le nouveau programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Bretagne (PAR6). Nous considérons que les mesures constituant ce programme sont loin de répondre aux enjeux de qualité des eaux littorales, de surface et souterraines pour notre région.

Notre association partage les avis exprimés par un collectif Breton constitué de 6 associations environnementales qui a interpellé le Président du Conseil Régional (courrier du 20 mars 2018) notamment sur les points suivants :

1 - Réduction de la 'zone d'action renforcée' (article 6) : le PAR6 réduit les surfaces agricoles classées en zone d'action renforcée. Cette réduction qui constitue une régression par rapport au programme précédent nécessite d'être particulièrement attentif sur l'impact de cette mesure sur la ressource en eau dans les anciens bassins versants en contentieux.

2 - Dérogation à l'interdiction de destruction chimique des CIPAN (article 3.2.1) : Cette nouvelle dérogation est incohérente au regard des programmes menés sur les bassins versants visant à réduire la pollution des eaux par le glyphosate. Elle n'est pas justifiée dès lors qu'existent des alternatives crédibles à l'utilisation de couverts végétaux non gélifs, comme à leur destruction chimique, comme démontré par l'agriculture biologique (destruction mécanique, utilisation de CIPAN gélives, ...).

Les dérogations à l'interdiction de destruction chimique en cas de non travail du sol sont à surveiller pour vérifier que seuls les agriculteurs, réellement engagés dans un système de conservation des sols, bénéficient de la nouvelle mesure.

3 - Bassins versants à algues vertes (article 8.3) : Le PAR 6 ne comporte toujours aucune dispositions réglementaires ambitieuses pour encadrer les programmes 'volontaires' sur les bassins versants à algues vertes, ce qui est incompréhensible au vu de l'enjeu que constituent ces territoires vis-à-vis de la Directive Nitrate d'une part et vis-à-vis de la

Directive Cadre sur l'Eau d'autre part. Cela confirme l'insuffisance de l'action réglementaire de l'Etat sur ces territoires. Les dispositions réglementaires particulières prises sur les bassins concernés, en cas d'échec d'un projet de territoire, devraient être mieux définies.

ANPER-TOS vous interpelle plus spécifiquement sur les points suivants :

- Limites du calcul de Balance Globale Azotée (article 8.1) :

Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture). Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation et est basé sur des valeurs déclaratives. Le calcul s'effectue sur la campagne culturale, période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

La BGA, seul indicateur pris en considération jusqu'à présent dans les programmes d'action Nitrate, peut fournir une évolution de la tendance dans le temps mais elle ne renseigne que très sommairement sur l'équilibre de la fertilisation puisqu'elle ignore l'azote se trouvant dans le sol avant la mise en culture.

Le recours possible à des valeurs forfaitaires venant d'exploitations de référence étant trop approximatif, une mesure des reliquats d'azote à la parcelle serait beaucoup plus fiable.

D'autre part, le calcul théorique de la BGA devrait s'accompagner des mesures sur le terrain des teneurs en azote potentiellement lessivable. Cela donnerait aux exploitants une possibilité d'ajustements de la fertilisation d'une année sur l'autre.

Il est important de respecter le principe d'équilibre de la fertilisation pour chaque parcelle cultivée c'est-à-dire la limitation des apports d'azote aux besoins des cultures en tenant compte de la quantité d'azote déjà présente dans le sol.

- Renforcement de la protection des berges de cours d'eau (article 5.2). Nous demandons des précisions concernant l'article 5.2 : L'interdiction du libre abreuvement des animaux d'élevage aux cours d'eau est-elle effective uniquement lorsque des dégâts sont constatés ? et quelles sont les dispositions réglementaires prévues en cas de non-respect de cette mesure ?

- Obligation de respecter des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques (article 5.1) : Le choix des distances minimales devrait être justifié. Sur quels critères scientifiques ont été déterminés les conditions de distances pour les demandes de dérogation pour les distances minimale d'épandage pour les fertilisants de type II ?

- **Transparence concernant les dérogations** : nous souhaitons que les dérogations au PAR 6 accordées par les services de l'État soient mises à disposition pour le grand public ou à minima pour les associations environnementales. Nous demandons également que l'évaluation des mesures du programme soit régulièrement réalisée, dans la plus grande transparence, pour les corriger en cours de programme.

Concernant les PLAV :

Bilan

Le PLAV 1 (2010-2015, s'élève à 100 M€)

Le PLAV 2 (2017-2021, s'élève à 55 M€)

Le comité scientifique qui a examiné les huit baies concernées par le PLAV1 a donné des avis publics. Ces représentants de différentes disciplines ont tous regretté que des scénarios prospectifs alternatifs ne soient pas testés sur quelques baies en amont du PLAV2. Ils auraient permis d'aller plus loin dans les mesures agro-environnementales, dans l'évaluation des conséquences économiques pour les agriculteurs. Aucune étude ne montre clairement les effets du PLAV 1 sur une baisse plus forte des nitrates dans les huit baies qu'ailleurs en Bretagne, même si la teneur moyenne en nitrates dans les cours d'eau bretons est passée de 38 mg/l à 27,5 mg/l en vingt ans, **qu'en sera-t-il de l'objectif de 20 mg/l à l'horizon 2027**. La teneur en nitrates a baissé presque partout en Bretagne, probablement plus pour des raisons économiques de diminutions de cheptels et d'achat d'engrais chimiques.

ANPER-TOS s'interroge également sur les raisons de la non consultation du comité scientifique compétent pour l'élaboration du PLAV 2 par l'administration.

(<https://www.letelegramme.fr/finistere/quimper/marees-vertes-le-nitrate-est-le-principal-responsable-05-04-2018-11914829.php#top>)

ANPER-TOS ne peut se satisfaire de la seule la volonté de l'administration d'améliorer le projet de sixième programme de lutte contre les nitrates. Nous demandons des mesures réglementaires plus ambitieuses pour répondre aux enjeux de qualité des eaux littorales, de surface et souterraines pour notre région.

Pour la délégation en Bretagne

ANPER-TOS BZH

Germain Philippe